

Plaintes et audiences L'inaptitude à exercer



COLLEGE OF NURSES
OF ONTARIO
ORDRE DES INFIRMIÈRES
ET INFIRMIERS DE L'ONTARIO

L'EXCELLENCE EN SOINS

Décider si une infirmière est apte à exercer la profession

L'Ordre des infirmières et infirmiers de l'Ontario (OIIO) a pour mission de protéger le droit de la population à des soins infirmiers de qualité. C'est pourquoi il réagit si des consommateurs expriment des inquiétudes concernant l'aptitude de certaines infirmières¹ à exercer la profession. L'Ordre reçoit des rapports de ce genre par divers moyens : le dépôt obligatoire d'un rapport par un employeur qui a congédié une infirmière; le dépôt d'une plainte contre une infirmière par un membre de la population; ou de l'information fournie par d'autres moyens par un employeur, un client ou une collègue.

Aux termes du *Code des professions de la santé réglementées*, afférent à la *Loi de 1991 sur les infirmières et infirmiers* :

« frappé d'incapacité » se dit d'un membre atteint d'une affection physique ou mentale ou de troubles physiques ou mentaux qui sont tels qu'il convient, dans l'intérêt public, de ne plus l'autoriser à exercer sa profession ou de restreindre ses activités professionnelles.

La plupart des cas soumis au Programme d'aptitude professionnelle traitent d'infirmières qui sont atteintes de problèmes de santé mentale ou qui souffrent d'une dépendance. Il arrive qu'un employeur, une collègue ou un client observe qu'une infirmière articule mal, que la qualité de ses méthodes de travail décline, que son jugement est douteux, qu'elle a des sautes d'humeur ou qu'elle s'absente souvent du travail. Voilà quelques signes d'une dépendance à l'alcool ou à des drogues.

Dans de nombreux cas, l'infirmière reconnaît qu'elle est inapte à exercer d'une manière sûre et efficace. L'Ordre tente alors de collaborer avec elle afin d'établir un plan de traitement approprié et de fixer les conditions dans lesquelles elle pourra continuer d'exercer (limiter son accès à certains médicaments ou réduire ses responsabilités, par exemple). L'Ordre surveille le progrès de l'infirmière et veille à ce qu'elle respecte les conditions qu'il lui a imposées.

Si l'infirmière ne veut pas ou ne peut pas coopérer, il se peut que l'Ordre tienne une audience où

les deux parties (l'OIIO et l'infirmière) seront représentées par des avocats. L'Ordre pourrait alors restreindre l'exercice de l'infirmière, ou même suspendre son certificat d'inscription. Toute mesure prise par l'Ordre aura une durée fixe et visera des résultats précis en matière de traitement des troubles ou affections dont souffre l'infirmière.

Le Programme d'aptitude professionnelle de l'OIIO vise, dans la mesure du possible, à réadapter l'infirmière afin qu'elle puisse reprendre l'exercice de sa profession. Il reste toutefois que l'objectif premier de l'OIIO est de protéger le public.

Quelques statistiques

- L'Ordre étudie une soixantaine de cas d'inaptitude présumée par année. La majorité des cas sont résolus par le biais d'une entente écrite entre l'infirmière et l'OIIO plutôt qu'une audience disciplinaire.
- L'Ordre surveille environ 50 infirmières au cours d'une année. Il s'agit d'infirmières dont le certificat d'inscription a été assorti de conditions ou de restrictions. Il se peut, par exemple, qu'une infirmière ne soit autorisée à exercer que si elle est supervisée, qu'elle n'ait pas accès aux médicaments ou ne soit pas autorisée à les administrer, qu'elle ne puisse travailler que le jour, etc.

Comment l'OIIO décide si une infirmière est inapte à exercer

Les enquêtes visent la réadaptation

Même si bon nombre d'enquêtes sur l'aptitude d'infirmières découlent d'une plainte concernant le non-respect des normes ou une conduite peu professionnelle, les enquêtes sur l'aptitude sont nettement différentes des instances disciplinaires. Ces enquêtes ne s'arrêtent pas à la conduite de l'infirmière, mais tentent d'en découvrir la cause.

Le Comité de direction

Si l'Ordre a des motifs de croire qu'une infirmière est frappée d'incapacité (selon la définition de ce terme dans la *Loi sur les infirmières et infirmiers*), il peut confier l'enquête à une Commission d'enquête. Avant de nommer la Commission d'enquête, le

¹ Le féminin est employé sans préjudice et désigne aussi bien les hommes que les femmes.

Comité de direction doit toutefois recevoir un rapport de la directrice générale de l'Ordre ou du Comité des plaintes exposant les motifs de l'enquête. En outre, le Comité de direction doit aviser l'infirmière au préalable, c'est-à-dire avant de nommer une Commission d'enquête, afin que celle-ci puisse répondre aux allégations.

La Commission d'enquête

La Commission se compose de quatre personnes : un membre du public du Conseil de l'Ordre et trois infirmières membres de l'OIIO qui se spécialisent en toxicomanie ou en santé mentale. Si, après avoir effectué les enquêtes indiquées, la Commission a des motifs raisonnables et probables de croire qu'une infirmière est inapte à l'exercice, elle pourrait l'obliger à subir un examen physique ou mental par le professionnel de la santé qu'il nommera. (L'OIIO assume les frais de cette évaluation, y compris les coûts de déplacement et de préparation du rapport.) Si l'infirmière refuse de se soumettre à cette exigence, la Commission pourrait suspendre son certificat d'inscription jusqu'à ce qu'elle subisse l'examen. Après avoir étudié soigneusement tous les documents pertinents, y compris l'évaluation de l'état de santé de l'infirmière, la Commission rédige un rapport qu'elle soumet au Comité de direction.

Suites du rapport de la Commission d'enquête

Si la Commission d'enquête déclare dans son rapport qu'il n'y a aucune preuve d'inaptitude, le Comité de direction met fin au processus. Mais, si la Commission a des motifs de croire que l'infirmière est inapte à l'exercice, le dossier est renvoyé au Comité d'aptitude professionnelle. L'Ordre cherche, dans la mesure du possible, à résoudre le problème en collaboration avec l'infirmière, en signant une entente, par exemple. Si l'infirmière ne reconnaît pas son inaptitude, le Comité tient une audience.

L'audience sert à établir si l'infirmière est apte à exercer la profession et quelles mesures prendre à son égard, le cas échéant. Le Comité de direction pourrait, par exemple, suspendre le certificat d'inscription de l'infirmière ou l'assortir de conditions ou de restrictions jusqu'à l'issue de l'audience. On n'a recours à cette mesure que si l'Ordre estime que la sécurité du public serait menacée si l'infirmière continuait d'exercer sans avoir obtenu de traitements pour son trouble physique ou mental.

Le Comité d'aptitude professionnelle

Le Comité d'aptitude professionnelle nomme un sous-comité, qui tient une audience afin de décider si l'infirmière est inapte à l'exercice. Le public n'est pas admis à cette audience. Les membres du sous-comité n'ont aucune connaissance des événements qui ont donné lieu à l'enquête. S'ils décident que l'infirmière est inapte à l'exercice, il doivent ordonner que l'une ou plusieurs des mesures suivantes soient prises :

- enjoindre au registrateur de révoquer le certificat d'inscription de l'infirmière;
- enjoindre au registrateur de suspendre le certificat d'inscription de l'infirmière;
- enjoindre au registrateur d'assortir de conditions ou de restrictions précises le certificat d'inscription de l'infirmière pour une durée déterminée ou indéfinie.

Par ailleurs, le sous-comité peut exiger que l'infirmière satisfasse à certaines exigences avant que soient levées la suspension de son certificat ou les conditions ou restrictions imposées à son exercice. Il est possible d'en appeler de la décision du sous-comité à la Cour supérieure de justice de l'Ontario (la Cour divisionnaire).

La surveillance d'infirmières dont le certificat est assorti de conditions ou de restrictions

Dès que le certificat d'une infirmière est assorti de conditions ou de restrictions, elle est placée sous la surveillance du personnel du Programme d'aptitude professionnelle. Tous les trois mois, ces personnes communiquent avec l'infirmière, ses prestataires de soins et son employeur, le cas échéant. Ceci permet notamment d'évaluer l'évolution de l'état de santé de l'infirmière, de confirmer qu'elle respecte les conditions imposées, d'interpréter les conditions à l'intention des infirmières, des prestataires de soins ou des employeurs, de vérifier le statut professionnel de l'infirmière; de découvrir les problèmes de rendement et de fournir des conseils sur la préparation des rapports obligatoires.

Renseignements

Pour en savoir plus à ce sujet, s'adresser à l'Ordre des infirmières et infirmiers de l'Ontario :

Courriel : cno@cnomail.org

Téléphone : 416 928-0900

Sans frais en Ontario : 1 800 387-5526

Télécopieur : 416 928-6507

Site Web : www.cno.org